ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Radios privees

Question écrite n° 8138

Texte de la question

M Julien Dray attire l'attention de Mme le ministre delegue aupres du ministre de la culture, de la communication , des grands travaux et du Bicentenaire, charge de la communication, sur l'evolution de la bande FM En effet, cette part importante du paysage audiovisuel francais moins souvent l'objet de polemiques a connu de profondes mutations ces dernieres annees. Contrairement a la loi, il n'existe pas moins de sept reseaux nationaux FM qui se sont regroupes dans un syndicat de radiodiffuseurs nationaux. Le dernier sondage de Mediametrie de septembre-octobre 1988 leur attribue dix millions d'auditeurs. Il lui demande quelles sont ses intentions vis-a-vis de ces reseaux nationaux qui chaque jour emettent sans etre reconnus par la loi.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiee, relative a la liberte de communication, n'ignore pas l'existence de reseaux radiophoniques en modulation de frequence, meme si elle ne leur donne pas de statut juridique particulier, comme semble le souhaiter l'honorable parlementaire. La loi modificative no 89-25 du 17 janvier 1989 precise, dans son article 14-I, qu'avant toute attribution de frequence « pour les zones geographiques et les categories de services qu'il a prealablement determinees, le Conseil superieur de l'audiovisuel publie un appel aux candidatures ». Apres instruction des demandes, le Conseil accorde les autorisations d'emettre en appreciant l'interet de chaque projet pour le public au regard, notamment, de la sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socioculturels et de la diversification des operateurs. Sur ce dernier point, le Conseil superieur de l'audiovisuel, dans son communique no 34 du 29 aout 1989, a pris acte de « la tendance au developpement des radios nationales thematiques (reseaux musicaux) ». Et c'est ainsi qu'il a distingue cinq categories de services, dont celle des « services commerciaux a vocation nationale thematique », dite « categorie D ». En procedant a des appels aux candidatures distincts par categorie de radios, comme l'y invite la loi du 17 janvier 1989, le Conseil superieur de l'audiovisuel est desormais en mesure, region apres region, en fonction de l'existant et des demandes nouvelles, de determiner pour chaque categorie, l'espace hertzien que son apport a la communication audiovisuelle justifie de lui reserver. Les reseaux nationaux thematiques peuvent donc se developper tres normalement sous le controle du Conseil superieur de l'audiovisuel, en utilisant differents moyens : frequences exploitees en propre par le reseau ou fourniture de programme a des radios abonnees, franchisees ou affiliees. L'utilisation de frequences pour diffuser les programmes des reseaux thematiques nationaux, selon l'un des moyens evoques ci-dessus, est soumise a l'autorisation du Conseil superieur de l'audiovisuel, garant de l'equilibre d'ensemble du paysage radiophonique francais, au regard notamment des exigences de pluralisme et du respect des regles anticoncentration.

Données clés

Auteur : M. Dray Julien
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 8138

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE8138

Rubrique : Radio
Ministère interrogé : communication
Ministère attributaire : communication

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 16 janvier 1989, page 201